

Association Coallia

Statuts

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

Assemblée générale du 19 juin 2024
16/18 Cour Saint Eloi – 75012 paris

Table des matières

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....	3
Article 1 – Constitution, Dénomination, Durée, Siège.....	3
Article 2 – Objet et moyens d'action	3
2-1 Objet.....	3
2-2 Moyens d'action	4
Article 3 – Membres	5
3-1 Dispositions communes à l'ensemble des membres.....	5
3-2 Les membres associés.....	5
3-3 Les membres partenaires	5
Article 4 – Participation des membres – Cotisations.....	5
Article 5 – Perte de la qualité de membre et démission.....	6
5-1 Perte de la qualité de membre.....	6
5-2 Démission	6
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 6 – Composition du Conseil d'administration.....	6
Article 7 – Pouvoirs et missions du Conseil d'administration	9
Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'administration	11
8-1 Convocation et fixation de l'ordre du jour	11
8-2 Modalités et tenue de réunion.....	11
8-3 Quorum	12
8-4 Majorité.....	12
8-5 Modalités de vote.....	13
8-6 Consultation écrite	13
8-7 Procès-verbal	14
Article 9 – Bureau	14
Article 10 – Président.....	16
Article 11 - Vice-Présidents	17
Article 12 – Secrétaire.....	17
Article 13 – Trésorier	17
Article 14 – Rémunérations et remboursements de frais des instances dirigeantes	17
Article 15 – Règles communes aux Assemblées générales	18
15-1 Constitution des collèges de vote.....	18
15-2 Convocation et ordre du jour	19

15-3 Modalités et tenue de réunion	19
15-4 Modalités de vote.....	19
15-5 Consultation écrite	20
15-6 Procès-verbal	20
Article 16 - Assemblées générales ordinaires.....	21
Article 17 - Assemblées générales extraordinaires.....	22
Article 18 - Règlement intérieur	23
Article 19 - Commissaires aux comptes	23
Article 20 - Exercice social.....	23
III – RESSOURCES ANNUELLES	23
Article 21 – Ressources.....	23
IV – DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION ET DEVOLUTION DE SES BIENS .	23
Article 22 – Dissolution	23
Article 23 – Dévolution.....	24

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution, Dénomination, Durée, Siègle

Il est constitué une Association sous le nom Coallia.

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est fixé à PARIS (12^{ème} arrondissement) 16/18 Cour Saint Eloi. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Objet et moyens d'action

2-1 Objet

Coallia est une Association d'intérêt général œuvrant principalement dans le secteur de l'action sociale et médico-sociale.

Elle intervient en particulier au profit des publics suivants :

- populations issues de l'immigration, personnes en demande d'asile ou ayant obtenu le statut de réfugié, personnes sans-abri,
- personnes ayant des besoins spécifiques d'accompagnement social ou médical, telles que les personnes âgées dépendantes ou non, les personnes en situation de handicap et les jeunes travailleurs,
- et plus généralement, tous les publics en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle.

A cette fin, Coallia assure directement la gestion d'activités ou d'établissements :

- appartenant au secteur social et au secteur médico-social, et notamment ceux visés par les articles L312-1 et L 323-3 du Code de l'action sociale et des familles et l'article L 322-4-16 du Code du travail,
- appartenant aux secteurs du logement social et très social, de l'insertion et de l'accompagnement social,
- concourant à l'aide au développement économique en France et hors de France,
- se rattachant à l'activité d'agence immobilière à vocation sociale et dans ce cadre, d'intermédiation locative sociale et gestion locative sociale.

Elle peut également apporter son soutien, par tout moyen, à titre gratuit ou à titre onéreux, à d'autres institutions œuvrant dans les mêmes champs.

Elle peut, en outre, concourir, notamment par la formation, l'étude et la recherche à toute action favorisant l'emploi, la promotion professionnelle et l'apprentissage de la citoyenneté des publics qu'elle accueille ou a vocation à accueillir.

2-2 Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet social, l'Association met en œuvre tous les moyens appropriés, et notamment :

- la création et/ou la reprise, et/ou la gestion de tout type d'activités et/ou d'établissements entrant dans son objet social, en son sein ou par la création de personnes morales nouvelles, l'acquisition de titres ou de droits sociaux, la fusion ou par tout autre moyen,
- toutes opérations mobilières ou immobilières (achat, vente, prêt à bail),
- toutes prestations liées à ses activités et établissements, tel que l'hébergement, l'intermédiation locative, la dispense de soins, le soutien et l'accompagnement social, la restauration, la blanchisserie...
- toutes prestations nécessaires et/ou favorisant la création et/ou la gestion, de ses activités et établissements telles que des prestations de conseil, d'ingénierie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- l'édition sur tout support (papier ou numérique) et format (revue, manuel, documents d'information ou de promotion...),
- la collecte, la gestion et la détention de fonds pour le compte de tiers, notamment en exécution de mandats de gestion dans le cadre de l'activité d'Agence Immobilière à Vocation Sociale.

L'action de l'Association s'exerce en totale indépendance à l'égard de toutes tendances politiques ou religieuses, dans le cadre de la Loi et des Règlements.

Article 3 – Membres

Les adhérents de l'Association sont répartis en deux catégories de membres :

- les membres associés,
- les membres partenaires.

3-1 Dispositions communes à l'ensemble des membres

Pour devenir membre de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue discrétionnairement lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, par le Président.

Le Bureau précise à quelle catégorie de membre, membre associé ou membre partenaire, appartient le candidat agréé.

3-2 Les membres associés

Les membres associés sont les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui participent activement au fonctionnement de l'Association, ils sont désignés comme tels et agréés par décision du Bureau.

3-3 Les membres partenaires

Les membres partenaires sont les personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public qui manifestent un intérêt particulier à l'objet social de l'Association et qui y adhèrent à la suite du rapprochement d'une organisation, dont ils sont ou étaient membres, avec Coallia.

Article 4 – Participation des membres – Cotisations

Les membres de l'Association manifestent leur participation par l'intérêt qu'ils portent à l'activité de l'Association et aux problématiques qui la concernent directement ou indirectement, ainsi que par leur présence ou leur représentation aux Assemblées auxquelles ils sont convoqués.

Ils sont également tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et peut varier selon les différentes catégories de membres et selon leur nature (personne morale ou personne physique). Les adhérents cooptés ou élus en cours d'année ne sont pas tenus de payer la cotisation la première année.

Les modalités de paiement de la cotisation sont précisées par le règlement intérieur.

Article 5 – Perte de la qualité de membre et démission

5-1 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave laissé à son appréciation, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

5-2 Démission

La qualité de membre se perd par démission de l'intéressé.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de douze à trente-deux membres.

Il comprend :

- entre douze et vingt-six membres (collège des membres) dont au moins douze représentants de la catégorie des membres associés et au plus six représentants de la catégorie des membres partenaires,
- au plus trois représentants des usagers (collège des usagers),
- au plus trois représentants des salariés (collège des salariés).

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans, selon les modalités précisées ci-après. Ils sont rééligibles.

1°) Collège des membres

Ces administrateurs sont élus en Assemblée générale, le vote ayant lieu par collèges de celle-ci. Chaque collège désigne en son sein le nombre d'administrateurs devant être élus au titre de la catégorie de membres qu'il réunit.

Dans le respect du nombre minimum et du nombre maximum stipulés par les présents statuts, le nombre de sièges à pourvoir est arrêté par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut procéder par cooptation ou par appel à candidatures.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, coopter des administrateurs du collège des membres, pour occuper soit un poste vacant, soit un poste nouveau. Cette cooptation ne peut en aucun cas faire passer le nombre d'administrateurs au-dessus du maximum statutaire. La désignation de ces administrateurs devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Le mandat de ces administrateurs cooptés aura, en cas de désignation sur un poste devenu vacant depuis la dernière Assemblée générale, la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé, et dans tous les autres cas, une durée de trois ans courant à compter de la tenue de l'Assemblée générale ayant ratifié cette cooptation.

Les administrateurs personnes morales sont représentés par leur représentant légal ou statutaire en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Pour ce collège, la limite d'âge des personnes physiques pour l'exercice des fonctions d'administrateur et pour l'exercice des fonctions de représentant des personnes morales est fixée à 80 ans. Lorsqu'un administrateur atteint l'âge ainsi fixé, il est réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée générale statuant sur les comptes suivant la date de son anniversaire.

Lorsqu'un représentant de personne morale atteint l'âge ainsi fixé, il doit être remplacé par une autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée à l'Association.

2°) Collège des usagers

Le nombre d'administrateurs élu parmi les membres des conseils de vie sociale et le nombre d'administrateurs élu parmi les membres des comités de résidents sont définis par le règlement intérieur.

Les modalités de désignation des membres du collège des usagers sont également précisées par le règlement intérieur.

Ces administrateurs ne peuvent pas exercer d'activité rémunérée par l'Association.

Le règlement intérieur précise notamment les règles applicables en cas de poste vacant.

3°) Collège des salariés

Les modalités de candidature et d'élection des membres de ce collège sont fixées par le règlement intérieur.

Il est précisé que :

- l'ensemble des différentes catégories de salariés de Coallia doit être représenté au sein de ce collège,
- à cette fin, le règlement intérieur répartit les salariés de l'Association en trois catégories et précise pour chaque siège à pourvoir la catégorie à laquelle le titulaire et son suppléant doivent appartenir,
- pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont désignés. Le titulaire assure les 18 premiers mois du mandat puis devient suppléant. Il est alors remplacé, pour la fin du mandat, par son suppléant qui devient titulaire,
- chaque candidature (titulaire et suppléant) doit respecter le principe de parité homme/femme.

Le règlement intérieur précise notamment les règles applicables en cas de poste vacant.

4°) Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, par l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Conseil d'administration ou par la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

En outre elles cessent, selon des modalités qui pourront être précisées au règlement intérieur :

- pour les administrateurs membres du collège des membres, par la perte de la qualité de membre de l'Association, par la révocation, en Assemblée générale, par le collège dont il est issu. L'administrateur concerné est entendu préalablement par ledit collège, l'Assemblée générale statuant ensuite, hors sa présence, et en dernier ressort,
- pour les administrateurs membres des collèges des usagers et des salariés par la révocation par le Conseil d'administration en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou portant préjudice à sa notoriété. L'administrateur concerné est entendu préalablement par le Conseil qui statue, hors sa présence, et en dernier ressort, dans les conditions de l'article 8 des statuts.

Article 7 – Pouvoirs et missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués à l'Assemblée générale, au Bureau et aux autres instances.

A ce titre, le Conseil d'administration exerce les compétences suivantes :

- Il arrête la politique et les orientations générales de l'Association et notamment le projet d'entreprise associative ;
- Il autorise, sur proposition du Directeur général, la création de nouvelles offres de services et leurs modalités de mise en œuvre ;
- Il approuve les projets d'établissement ou de service mentionnés à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Il décide la création de comités dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- Il arrête le budget de l'Association et en contrôle l'exécution ;
- Il adopte, sur proposition du Président, le rapport de gestion annuel sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés par le Président et la Direction générale de l'Association ;
- Il arrête le programme pluriannuel d'investissement et d'entretien du patrimoine immobilier de l'Association ;
- Il autorise le cas échéant les projets de travaux immobiliers non inclus dans le programme pluriannuel d'investissement et d'entretien du patrimoine immobilier ;
- Il autorise les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles. Lorsque le montant de l'opération est supérieur à deux millions d'euros, il délibère après avis du comité d'engagement ;
- Il autorise les baux d'une durée ferme de plus de 6 ans ou présentant un montant de loyer ferme supérieur à 1 million d'euros, après avis du Comité d'engagement ;
- Il autorise, après avis du Trésorier :
 - o les constitutions d'hypothèques,
 - o les cautions (hors activité d'intermédiation locative), garanties, avances de trésorerie ou prêts consentis à des tiers,
 - o les emprunts d'un montant de plus de 1 million d'euros ;

- Il accepte les donations et legs dans les conditions fixées à l'article 910 du Code civil, après avis du Comité d'engagement ;
- Il autorise l'adhésion de l'Association à toute organisation professionnelle ou à tout groupement (GIE, GCSMS, association...) ;
- Il autorise la représentation de l'Association au sein de tout conseil d'administration et/ou assemblée générale, et désigne les représentants ;
- Il autorise la prise de participation au sein de sociétés civiles ou commerciales ;
- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il approuve le recrutement du Directeur général proposé par le Président ;
- Il prononce la radiation et l'exclusion des membres de l'Association ;
- Il arrête le règlement intérieur de l'Association ;
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales ;
- Il autorise le transfert du siège de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs qui lui sont attribués, lorsqu'il le juge nécessaire, au Bureau ou au Président de l'Association.

Il est tenu informé par le Directeur général :

- de la conduite du dialogue de gestion avec les autorités de tarification notamment dans le cadre de la conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des réponses aux appels à projet et aux manifestations d'intérêt lancés par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre une offre de services.

Le Conseil d'administration peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 – Fonctionnement du Conseil d'administration

8-1 Convocation et fixation de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président au minimum trois fois par an. Il peut également être réuni à l'initiative d'au moins la moitié des administrateurs, à charge pour ceux-ci de préciser l'objet de la réunion ou d'en fixer la date.

L'ordre du jour et la date de réunion du Conseil d'administration sont fixés par le Président. Il comporte obligatoirement les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié des membres au moins du Conseil. Il est adressé par courrier à tous les membres du Conseil cinq jours avant la date de réunion de ce dernier.

En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut être convoqué sous 24 heures par l'envoi de messages électroniques à ses membres.

En outre, l'ordre du jour du Conseil d'administration peut être complété ou modifié 24 heures avant sa réunion, si les circonstances l'exigent.

8-2 Modalités et tenue de réunion

Le Conseil d'administration peut se réunir au siège social de l'Association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

Il est également admis que le Conseil d'administration puisse se réunir, à l'initiative de l'auteur de la convocation, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les participants.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre pour ses délibérations un ou plusieurs adhérents de l'Association ou toute autre personnalité selon les besoins de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Dans cet esprit, il peut inviter à ses séances un ou plusieurs représentants de l'Etat, des collectivités territoriales dans le ressort desquelles l'Association intervient ou des institutions lui apportant un concours financier.

Le Comité social et économique est représenté au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Directeur général est invité à toutes les réunions avec voix consultative.

8-3 Quorum

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Faute d'avoir réuni ce quorum, il peut se réunir à nouveau, sur le même ordre du jour, dans un délai de huit jours, sur deuxième convocation, et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents ou représentés sans qu'un quorum soit exigé.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification.

De même, en cas de vote par correspondance, les administrateurs ayant usé de cette faculté sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Lorsque le Conseil d'administration délibère sur une question à laquelle un ou plusieurs administrateurs sont directement ou indirectement intéressés, de quelque façon que ce soit, ces administrateurs ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

8-4 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. De même, les administrateurs ayant voté par correspondance sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Lorsque le Conseil d'administration délibère sur une question à laquelle un ou plusieurs administrateurs sont directement ou indirectement intéressés, de quelque façon que ce soit, la majorité de vote n'est calculée qu'après déduction des voix de ces administrateurs qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires d'une personne morale administrateur. Le Conseil d'administration statue hors de la présence de ou des administrateurs concernés.

8-5 Modalités de vote

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président, qui peut les répartir entre les membres du Conseil d'administration quel que soit le collège auquel ils appartiennent. En l'absence de précisions contraires, les pouvoirs en blanc sont réputés favorables aux résolutions soumises au vote par le Président.

Il est admis qu'un administrateur puisse voter par correspondance au cours d'une réunion du Conseil d'administration, sans être présent, ni physiquement, ni virtuellement à celle-ci, et sans recourir au mécanisme de procuration.

Le vote par correspondance peut avoir lieu sous forme papier ou sous forme électronique.

Tout administrateur peut demander que lui soit délivré un formulaire de vote par correspondance, à compter de la date de convocation au Conseil d'administration.

Le formulaire de vote par correspondance doit être adressé par lui et reçu au siège social de l'Association avant la tenue du Conseil. Il vaut pour les Conseils tenus sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'administrateur la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Est annexé au formulaire le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs.

8-6 Consultation écrite

La consultation écrite est admise. Elle intervient à l'initiative du Président. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des administrateurs sont adressés par le Président à chaque administrateur par tous moyens.

Les administrateurs disposent du délai fixé par le Président lors de la consultation et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux administrateurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les administrateurs ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

8-7 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 9 – Bureau

1°) Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé, outre du Président, d'un 1^{er} et éventuellement d'un 2nd Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire et éventuellement d'autres administrateurs.

Seuls les membres issus du collège des membres de l'Association peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau doit être composé d'au moins deux tiers de membres associés, les fonctions de Président et de Trésorier leur étant réservées.

Le Conseil d'administration élit, sur proposition de son Président, un nouveau Bureau après chaque renouvellement partiel des administrateurs du collège des membres.

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre bénévole.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du Bureau, et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

2°) Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut se réunir selon les mêmes modalités de réunion que le Conseil d'administration, telles que prévues à l'article 8 des statuts. Par ailleurs, lorsque le Bureau est habilité à prendre des décisions, il peut statuer selon les modalités de vote et règles de majorité prévues à l'article 8 des statuts.

Le Directeur général est invité à toutes les réunions, avec voix consultative.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou à défaut un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

3°) Pouvoirs

Le Bureau instruit les affaires relevant de la compétence du Conseil d'administration.

Il est compétent pour agréer les nouveaux membres de l'Association dans les conditions fixées par l'article 3 des statuts.

Il autorise, après avis du Comité d'engagement, les réponses aux appels à projet ou aux manifestations d'intérêt des pouvoirs publics, lorsque le budget de fonctionnement du ou des services projetés représente un montant supérieur à 5 millions d'euros.

Dans le cadre du recrutement du Directeur général, il se constitue en comité de sélection et donne son avis au Président sur les candidatures pressenties.

Il peut créer des commissions dont il fixe la composition, les missions et les règles de fonctionnement

Il rend compte de ses actions au Conseil d'administration.

Le Bureau peut déléguer des pouvoirs qui lui sont attribués, lorsqu'il le juge nécessaire, à l'un de ses membres.

Article 10 – Président

Le Président préside l'Association, les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres instances, le Président détient tout pouvoir à l'effet d'engager l'Association.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et, à ce titre, représenter l'Association vis-à-vis des tiers, pour tous les actes de la vie civile et en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut consentir toutes transactions.

Il ordonnance les dépenses de l'Association et assure l'exécution de son budget.

Il dispose de l'ensemble des pouvoirs liés à la gestion du personnel, notamment du pouvoir de recruter et de licencier.

Il nomme le Directeur général, après avis du Bureau constitué en Comité de sélection et approbation du Conseil d'administration.

Le Président peut donner délégation à un autre Administrateur. Il peut également donner délégation au Directeur général avec capacité de subdélégation. Il informe le Bureau des délégations qu'il donne.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs non-délégués sont temporairement exercés par un Vice-président, ou, à défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil d'administration.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 80 ans. Lorsque le Président atteint l'âge fixé, il est réputé démissionnaire d'office, avec effet à l'issue de la première Assemblée générale statuant sur les comptes de l'année de son 80^{ème} anniversaire.

Article 11 - Vice-Présidents

En cas d'absence du Président, celui-ci est suppléé par le 1er Vice-Président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le 2nd Vice-Président.

Le 1er et le 2nd Vice-Président peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Article 12 – Secrétaire

Le Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales. Il peut tenir, ou faire tenir sous son contrôle, les registres de l'Association.

Article 13 – Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il s'assure de la bonne gestion financière et comptable de l'Association, notamment en matière budgétaire, d'équilibres financiers et de gestion patrimoniale. Il est destinataire de tous les éléments et informations utiles à ses missions.

Il émet un avis préalablement aux décisions du Conseil d'administration sur :

- les constitutions d'hypothèques,
- les cautions (hors activité d'intermédiation locative), garanties, avances de trésorerie ou prêts au profit de structures tierces,
- les emprunts d'un montant de plus de 1 million d'euros.

Article 14 – Rémunérations et remboursements de frais des instances dirigeantes

Les fonctions d'Administrateur, membre du bureau, des comités, commissions, conseils sont exercées à titre gratuit. Des remboursements de frais sont possibles selon un barème arrêté par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations, lequel est également chargé d'examiner annuellement ces remboursements de frais.

Article 15 – Règles communes aux Assemblées générales

Tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation ont accès aux Assemblées générales, et participent aux votes dans les conditions précisées ci-après.

Les membres des Assemblées générales sont répartis en deux collèges et prennent part au vote selon des modalités ci-après.

15-1 Constitution des collèges de vote

Selon leur qualité, les membres sont répartis en deux collèges de vote :

- le collège des membres associés,
- le collège des membres partenaires.

Chaque membre dispose d'une voix au sein du collège auquel il appartient.

Le collège des membres associés dispose de dix voix, celui des membres partenaires de cinq voix.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque membre relève d'un seul collège de vote.

Dès l'entrée en vigueur de la modification des statuts, si un des collèges de vote cités ci-dessus n'a pu être constitué, ou si au cours de l'existence de l'Association un collège venait à disparaître, ou encore si aucun des membres d'un collège n'est présent ni représenté, les voix de ce collège sont attribuées à l'autre collège.

Au sein de chaque collège, la majorité requise selon l'objet du vote obtient l'intégralité des voix que détient le collège.

Sauf pour l'élection des administrateurs, les décisions des Assemblées générales sont prises à la majorité, requise selon l'objet du vote, du nombre total des voix attribuées aux deux collèges.

L'élection des administrateurs a, quant à elle, lieu au sein de chaque collège à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque adhérent ne pouvant désigner que les administrateurs issus du collège auquel il appartient.

15-2 Convocation et ordre du jour

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration ou des deux tiers des adhérents de l'Association, par lettre simple.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration ou par les membres à l'initiative de l'Assemblée générale et est adressée à chaque adhérent de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

15-3 Modalités et tenue de réunion

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée générale peut se réunir au siège social de l'Association ou en tout autre lieu précisé sur la convocation.

Il est admis que l'Assemblée générale puisse se réunir, à l'initiative de l'auteur de la convocation, par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté, permettant a minima la transmission de la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations à tous les membres présents.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par le 1er ou le 2nd Vice-Président ou par un autre membre du Conseil dûment habilité à cet effet.

Dès l'ouverture de l'Assemblée générale, le Président demande que deux adhérents de l'Assemblée officient en qualité de scrutateurs.

Le Directeur général remplit les fonctions de rapporteur sur tous les sujets de sa compétence.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

15-4 Modalités de vote

Le vote par procuration est admis. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir spécial à cet effet, étant entendu qu'il ne peut être représenté que par un membre du même collège.

Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à cinq.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président qui peut les répartir entre les membres du Conseil d'administration, quel que soit le collège auquel ils appartiennent et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions proposées par le Conseil d'administration, sauf indication contraire du membre représenté.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Au sein de chaque collège, les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret à la demande d'au moins un quart des membres présents ou représentés du collège concerné.

15-5 Consultation écrite

La consultation écrite est admise. Elle peut intervenir à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par le Président à chaque membre par tous moyens.

Les membres disposent du délai fixé par le Président lors de la consultation et courant à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote doit être adressé aux coordonnées mentionnées dans les documents envoyés aux membres, par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique.

Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : "pour", "contre" ou "abstention".

Les membres ayant transmis leur vote selon les modalités visées ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

15-6 Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire.

1°) Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle fixe le montant des cotisations des membres de l'Association.

2°) Quorum et majorité

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres associés en exercice est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à huit jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le collège des membres associés dispose de dix voix, celui des membres partenaires de cinq voix.

Chaque collège procède au vote, à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés. Cette décision emporte l'attribution de la totalité des voix dont le collège dispose.

Les décisions sont prises à la majorité simple du total des 15 voix attribuées aux deux collèges.

Article 17 – Assemblées générales extraordinaires

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

1°) Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens. Elle est également compétente pour les décisions relatives aux fusions, à la transformation de l'Association, aux scissions et aux apports partiels d'actif.

2°) Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres associés en exercice est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée à nouveau à huit jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres associés présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification.

Le collège des membres associés dispose de dix voix, celui des membres partenaires de cinq voix.

Chaque collège procède au vote, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés. Cette décision emporte l'attribution de la totalité des voix dont le collège dispose.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers du total des 15 voix attribuées aux deux collèges.

Article 18 – Règlement intérieur

Sur proposition du Président de l'Association, le Conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Article 19 – Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de six ans et qui exercent leur mission conformément à la loi.

Article 20 – Exercice social

L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des produits de la tarification arrêtée par les collectivités territoriales ou par l'Etat pour les établissements sociaux et médicaux-sociaux,
- des subventions qui lui sont accordées par l'Etat et les collectivités ou organismes publics ou privés intéressés à sa mission,
- de ses ventes de produits et services,
- des revenus de son patrimoine,
- des cotisations de ses membres, le cas échéant de dons et legs,
- et généralement de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

IV – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET DEVOLUTION DE SES BIENS

Article 22 – Dissolution

L'Assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association dans les conditions précisées à l'article 17.

Article 23 – Dévolution

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'actif net est attribué, par décision de l'Assemblée générale dans le respect d'éventuelles réglementations ou obligations conventionnelles particulières applicables du fait de l'acquisition ou des modalités de financement de certains actifs, à un ou plusieurs organismes poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

La dissolution de l'Association fera l'objet, le cas échéant, des formalités de publicité en vigueur.

Paris, le 4 juillet 2024
Certifié conforme à l'original


Jean-François CARENCO
Président